

Phase 2 :

	Pourcentage %	Montant en euros	Espérés/acquis
DRAC	30 %	21 596,75	Espérés
CG	10 %	7 198,19	Espérés
CR	20 %	14 397,84	Espérés
Mécènes	25 %	17 997,30	Espérés
Autofinancement	15 %	10 798,38	
TOTAL	100 %	71 989, 19	

Aymeri de Montalembert

Annexe III

SARL Art style
 ZA de la Nau-Frérie
 536000 Châtres-la-Forêt
 SARL Maurice Forget
 La Ménardière
 53110 Lassay-les-Châteaux
 Guesne Jean-Pierre
 Route d'Ambrières
 Lieu-dit Rochefeuille
 53100 Mayenne
 Entreprise Letertre
 Zone artisanale
 53110 Lassay-les-Châteaux

Aymeri de Montalembert

Convention de mécénat n° 2011-046 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Pagax entre la Demeure historique et Christian et Patricia Dessales (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Pagax, 12300 Flagnac, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1978, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Christian et M^{me} Patricia Dessalles (née Avondo), 5, rue du Ferroux, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, propriétaires du monument, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Pagax.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom

de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et l'un des propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 ou 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Mise en sécurité de la tour dite de « l'escalier », élément majeur du château.

Restauration de l'escalier et consolidation de la tour. Les linteaux et jambages des fenêtres seront déposés et recollés ou remplacés. Les arrière-voissures seront complétées ou restaurées totalement. Une nouvelle toiture permettra de pérenniser l'ensemble.

Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus) :

PHASE 1	
Maçonnerie	HT
Installation	18 714,71 euros
Installation de la grue pour le chantier	9 746,84 euros
Échafaudage	8 967,87 euros
Dégagement	5 131,47 euros
Dépose	2850,41 euros
Déblaiement	960,46 euros
Dévégétalisation	1320,60 euros
Maçonnerie Pierre	14 585,84 euros
Dépose	1 432,03 euros
Pose de moellons	4 807,81 euros
Injections	8 346,00 euros
Chaînage en sommet de la tour	2 474,01 euros
Pierre de taille	41 542,66 euros
Escalier - réparation	2480,28 euros
Dépose et refouillement	489,72 euros
Fourniture et taille	12 523,06 euros
Pose	3 966,60 euros
Baies - réparation/dépose/repose/recallage	400,20 euros
Brochages et collage	1 082,05 euros
Fourniture et taille	9 944,12 euros
Pose des baies	5274,03 euros
Corbeaux/fourniture et taille	3637,44 euros
Pose des corbeaux	1745,16 euros
Maçonnerie TOTAL HT	82 448,69 euros
Maçonnerie TOTAL TTC	98 608,00 euros

PHASE 2	
Charpente et couverture de la tour	HT
Installation	1 568,95 euros
Charpente	26 017,36 euros
Bardage des machicoulis	19 092,15 euros
Support couverture	3 173,56 euros
Couverture	9889,95 euros
Levage	3010,38 euros
Charpente et couverture de la tour HT	62 752,35 euros
Charpente et couverture de la tour TTC	75 051,00 euros
TOTAL phase 1 et phase 2 TTC	173 659,00 euros

Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	10 000 euros	10 %
Conseil général	10 000 euros	10 %
Conseil régional	10 000 euros	10 %
Mécénat	45 000 euros	46 %
Apport personnel	23 608 euros	24 %
TOTAL	98 608 euros	100 %

Phase 2

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	10 000 euros	13 %
Conseil général	10 000 euros	13 %
Conseil régional	10 000 euros	13 %
Mécénat	40 000 euros	53 %
Apport personnel	5 051 euros	8 %
TOTAL	75 051 euros	100 %

Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SA Vermorel
 ZA de l'Aéroport - La Cordenade
 12330 Salles-la-Source
 Tél. : 05 65 67 86 00
 Fax. : 05 65 67 00 11

Art Bois Confort SARL
 2029, route des Savoie
 38490 Aoste, France

Échéancier de leur réalisation :

Années 2012 et 2013

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement).

Les propriétaires,
 Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Décision n° 2012-02 du 15 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
 Vu le Code du patrimoine ;
 Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;
 Vu la décision du 22 avril 2010 portant nomination de M^{me} Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christiane Naffah-Bayle, délégation de signature est donnée à M. Laurent Bergeot, chef du département des ressources scientifiques, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christiane Naffah-Bayle, délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Joly-Parvex, chef du département de la conservation des collections, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christiane Naffah-Bayle ou de M. Laurent Bergeot délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lesage, chef du bureau de la photographie, à l'effet de signer au nom du président du Centre des